RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« Groupe Familial BELTRAME »

G.F.B

Société à responsabilité limitée
Au Capital de : 12.000 €
Siège social : Quartier des Rouguielles – 124 chemin du Gabron– 83480 PUGET SUR ARGENS
R.C.S. FREJUS 514 412 725

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 13 JANVIER 2025

(Suite à cession parts sociales : Art. 6 et Art.7)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant
Christian BELTRAME

[redacted]

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, aussi bien en France que dans les pays étrangers :

- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières, industrielles, commerciales ou financières,
- L'administration et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés, ainsi que toutes valeurs mobilières dans le cadre d'un portefeuille,
- La fourniture d'ingénierie financière,
- La gestion, l'exploitation et l'assistance administrative, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises industrielles, commerciales, immobilières, de travaux publics ou de service,
- Le transport public de voyageurs
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Sa dénomination est :

« Groupe Familial BELTRAME »

Elle a pour sigle :

'G.F.B'

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Quartier des Rouguielles – 124 chemin du Gabron -83480 PUGET SUR ARGENS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les associés font apport en numéraires à la société :

- **BELTRAME Marcelle,**
la somme de quatre cents euros **ci 400 €**
- **BELTRAME Christian,**
la somme de deux cents euros **ci 200 €**
- **TOSI Eliane, née BELTRAME**
la somme de quatre cents euros **ci 400 €**

Soit, total de l'apport en numéraire :
MILLE euros **ci 1.000 €**

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque.
Par lettre en date du 30 juin 2009, dont l'original est annexé à l'un des originaux des présentes remis à Madame TOSI Eliane, Monsieur TOSI Thierry qui n'intervient pas au présent acte, a déclaré :

- être dûment informé de l'apport effectué par son épouse avec des deniers communs, dans les termes de l'article 1832-2 du Code Civil,
- donner son consentement audit apport,
- et renoncer devenir personnellement associé de la Société pour la moitie des parts qui seront attribuées à son épouse.

Aux termes d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09.03.2015, les associés ont fait apport en nature à la Société :

- des titres qu'ils détiennent dans le capital de la SAS SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS, rémunérés par augmentation du capital social à hauteur de **660 €** par l'attribution de 66 parts sociales, n° 101 à 166, de 10 € chacune, intégralement libérées
- des titres qu'ils détiennent dans le capital de la SAS AUTOCARS BLEU VOYAGES, rémunérés par augmentation du capital social à hauteur de **50 €** par l'attribution de 5 parts sociales, n° 167 à 171, de 10 € chacune, intégralement libérées
- des titres qu'ils détiennent dans le capital de la SAS LES CARS DU PAYS DE FAYENCE, rémunérés par augmentation du capital social à hauteur de **40 €** par l'attribution de 4 parts sociales, n° 172 à 175, de 10 € chacune, intégralement libérées

Total de l'augmentation du capital la société : 750 €
Assortie d'une prime d'émission de : 639.627 €

Total des apports
Les apports en numéraire s'élèvent à..... 1.000 €
Les apports en nature s'élèvent à..... 750 €

Le montant total des apports s'élève à..... 1.750 €

Par acte sous seing privé en date du 15.03.2015, Mme BELTRAME Marcelle cède trois parts sociales à son coassocié Mr Christian BELTRAME

- Par acte sous seing privé en date du 04/10/2018, Mme TOSI Eliane, née BELTRAME cède 04 parts qui lui appartiennent dans la société à Monsieur BELTRAME Christian coassocié.
- Aux termes d'une AGE en date du 08.11.2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.250 € (DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS), par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 12.000€ (DOUZE MILLE EUROS).
- Par AGE en date du 15/03/2019, les associés ont agréé la SAS Z'INVESTISSEMENTS suite à la cession par Mme TOSI Eliane de 19 de ses parts sociales.
- Par AGE en date du 09/07/2020, les associés ont agréé la SAS IYAB suite à la cession par Mme TOSI Eliane de céder l'intégralité de ses parts, soit 20 parts sociales.
- Par AGE en date du 13/01/2025, les associés ont consentie à la cession de la totalité des parts sociales de Madame Marcelle CATTANEO née BELTRAME au profit de la SAS IYAB.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **douze mille euros (douze mille euros)** et réparti en 175 parts égales, numérotées de 1 à 175, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **BELTRAME Christian**	
à concurrence de quatre-vingt-treize parts,	
Numérotées de 23 à 80, 101 à 130, 167 à 169, 172 à 173	ci 93
- **SAS IYAB**	
à concurrence de soixante-trois parts,	
Numérotées 1 à 22,131 à 148,170,174 à 175, 100, 149 à 166, 171	ci 63
- **SAS Z'INVESTISSEMENTS**	
à concurrence de dix-neuf part,	
Numérotées de 81 à 99	ci 19
Total correspondant au montant des parts représentant 7le capital social, soit : CENT SOIXANTE QUINZE parts	ci 175

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIONS de PARTS

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ou REDUCTION du CAPITAL

La société ne peut, sous peine de nullité, procéder à une augmentation de capital en numéraire tant que le capital n'est pas intégralement libéré. Cette condition remplie, le capital peut-être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut-être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraires, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - CESSIONS de PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants, descendants et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts détenues par les associés présents ou représentés.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION des PARTS SOCIALES

Les transmissions de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ne sont possibles qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT des PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES ou INCAPACITE d'un ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants.
Les héritiers et représentants de l'associé ou des associés décédés doivent être agréés par le ou les associés survivants dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts pour les décisions extraordinaires.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION et DUREE des FONCTIONS des GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 14 - POUVOIRS et RESPONSABILITES des GERANTS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, signer tous baux commerciaux, prendre des engagements d'une durée supérieure à six mois (crédit bail, location financière et tout autre contrat), contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque limités à 8.000,00 euros, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - FORME des DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 18 - MODIFICATION des STATUTS

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION et REPARTITION des BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente un décembre. Par exception, le premier exercice commencera à partir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2010.

Par décision en date du 28/12/2012, l'exercice social est modifié pour commencer le 1er juillet et se terminer le 30 juin. Le prochain exercice se clôturant par conséquent, le 30/06/2013.

ARTICLE 22 - APPROBATION des COMPTES et AFFECTATION des RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - AVANCES en COMPTE-COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait de ces sommes, etc., sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre le Gérant et les intéressés.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - FORMALITES de PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Statuts modifiés à [redacted] le 13 janvier 2025
(Statuts d'origine en date du 1er août 2009 enregistré au SIE de Draguignan Nord le 08/09/2009 Bordereau 2009/1716 Case 7)

Le président
BELTRAME Christian

[redacted]